



Ville de  
**CABANNES**  
Volat fama per orbem

## **ARRETE n°23 – 2025**

### **Portant Occupation provisoire du Domaine Public**

**Monsieur [REDACTED] pour emplacement camion pizza,  
place de la Mairie**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le code de la voirie, article L115-1

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-4.

**VU** le Code de la Route, article R417-10 ;

**VU** la demande en date du 22 janvier 2025 présentée par Monsieur [REDACTED] par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement de son autorisation temporaire d'occupation d'une partie du domaine public, place de la Mairie, côté nord, tous les vendredis à partir de 17h00 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour l'année en cours, sur 2 places de stationnement, pour un camion pizza ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur [REDACTED] est autorisé à occuper la dépendance de la voie communale située sur la Place de la Mairie sur une superficie de 20 m2 environ, en vue d'y installer son camion de pizza, dans le strict respect de l'emplacement lui étant attribué.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 tous les vendredis à partir de 17h00 à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit faire l'objet d'une demande expresse. Celle-ci sera annulée en cas de troubles à la sécurité, à la tranquillité, et à l'ordre public.

**Article 3 :** La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et / ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**Article 4** : L'occupation du domaine public est soumise à une redevance à laquelle, le commerçant devra s'acquitter conformément à la décision n°50-2023

**Article 5** : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- Monsieur [REDACTED]

Fait à Cabannes, le 28 janvier 2025.

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.